VOL. 10-N0 2

Tinformateur Public Et Print

Bulletin d'information concernant l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels

À lire dans ce numéro

- LES PRIMES DE RENDEMENT VERSÉES AUX EMPLOYÉS DE L'ÉTAT ET LES LOIS SUR L'ACCÈS
- PROTECTION ACCRUE DU DOSSIER PSYCHIATRIQUE
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS
 DE LA COMMISSION ET DES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS





À surveiller

LE *MÉRITE AAPI 2004* EST DÉCERNÉ AU COMITÉ DE TRAVAIL DE LA TABLE EN GESTION DE DOCUMENTS ET DE L'INFORMATION LAVAL, LAURENTIDES, LANAUDIÈRE, MONTRÉAL





Les primes de rendement versées aux employés de l'État et les Lois sur l'accès

PAR: Me LYETTE DORÉ, AVOCATE

Les renseignements ayant trait aux primes au rendement versées à des employés de l'Etat ont-ils un caractère personnel ou nominatif? Cette information est-elle protégée par une exception au droit d'accès ? À quelques semaines d'intervalle, c'est la question qu'ont dû trancher tant la Commission d'accès à l'information que la Cour fédérale du Canada. Dans SPGQ c. CARRA et al. et dans Van Den Berg c. Canada (Conseil national de recherches) 2 respectivement, la Commission et la Cour fédérale en sont arrivées essentiellement à la même conclusion, à savoir que le nom des bénéficiaires de primes au rendement ne peut être soustrait à la divulgation car il ne constitue pas un renseignement nominatif ou personnel au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics 3, de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels. 5

Les faits à l'origine de ces litiges sont similaires puisqu'ils concernent des demandes formulées par des représentants syndicaux qui souhaitaient obtenir des renseignements concernant les employés ayant reçu des primes pour rendement exceptionnel. La cause québécoise découle de trois demandes d'accès distinctes présentées successivement à la CARRA, à la Régie des rentes et au ministère de l'Environnement. Chaque organisme a refusé de divulguer l'information demandée en invoquant qu'il s'agissait de renseignements personnels de nature nominative n'ayant pas un caractère public. La cause fédérale, quant à elle, découle du refus du Conseil national de recherches de divulguer une partie des renseignements demandés, décision avec laquelle le Commissaire à l'information s'était dit d'accord à l'issue de l'enquête menée à la suite de la plainte déposée par l'auteur de la demande d'accès.

- SPGQ c. CARRA, Régie des rentes du Québec et Ministère de l'Environnement, CAI o 114 83, 02 01 50, 02 09 03, 2003-07-22). Les faits dans ces trois causes étant essentiellement les mêmes, la Commission a procédé à une seule audience et a rendu une décision pour trancher les trois litiges.
- 2 [2003] A.C.F. 1407, référence neutre : 2003 CF 1116
- 3 L.R.Q., ch. A-2.1
- 4 L.R.C. (1985), ch. A-1
- 5 L.R.C. (1985), ch. P-21

Sommaire







Les primes de rendement versées aux employés de l'État et les Lois sur l'accès

2

Résumés des enquêtes et décisions de la Commission et des tribunaux supérieurs

7

Protection accrue du dossier psychiatrique 4









AVANTAGES FINANCIERS DE NATURE DISCRÉTIONNAIRE

Tant pour la Commission que pour la Cour fédérale, la prime au rendement constitue un avantage financier versé à la suite de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. En conséquence, le nom des bénéficiaires ne tombe pas sous le coup de l'exception ou de la restriction protégeant les renseignements personnels (de nature nominative dans le contexte québécois). Il importe toutefois de souligner que, à la suite de ces décisions, les noms des bénéficiaires des primes au rendement peuvent être divulgués, mais non le montant des primes.

CONTEXTE QUÉBÉCOIS

Dans sa décision, la commissaire Diane Boissinot a expliqué que la prime pour rendement exceptionnel est prévue à la convention collective, qui la fixe à 3,5 % du salaire de l'année en cours. Dans tous les cas, il s'agit d'une somme forfaitaire, non récurrente et qui n'a pas d'impact sur la rémunération future de l'employé. Selon le processus en vigueur, le supérieur immédiat ou hiérarchique évalue le rendement de l'employé pour l'année précédente; dans le cas où son rendement est jugé exceptionnel, il recommande qu'une prime lui soit accordée. À la fin du cycle d'évaluation de rendement de tous les employés d'un organisme public, les recommandations sont examinées par un comité ad hoc dont les membres sont nommés par le sous-ministre ou le premier dirigeant de l'organisme.

La commissaire s'est interrogée pour déterminer s'il s'agit dès lors de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. À son avis, l'employeur doit, en principe, prendre en considération des critères reliés à la personne qui occupe un poste et à sa performance personnelle plutôt qu'aux exigences liées au poste occupé par cette personne. En conséquence, il s'agit d'une évaluation qualitative de la performance d'un employé par l'employeur. De plus, comme la prime est versée en argent et représente un pourcentage du salaire, il ne fait pas de doute qu'il s'agit d'un avantage financier. En outre, comme la convention collective ne prévoit pas de façon définitive et obligatoire à quelles conditions et comment le choix des bénéficiaires s'opère, cet avantage doit être considéré comme ayant été accordé en vertu d'un pouvoir discrétionnaire. En effet, le choix est laissé à l'employeur de décider unilatéralement si des primes seront attribuées ou non, et quelle sera la méthode d'évaluation utilisée ; il n'y a pas de limite au nombre de bénéficiaires ni au budget alloué; enfin, le supérieur, le sousministre et les membres du comité n'ont pas à motiver leurs décisions. Tous ces facteurs donnent donc au processus son caractère subjectif et discrétionnaire. En conséquence, les listes des bénéficiaires doivent être divulguées en réponse à la demande d'accès, mais non le montant de la prime qu'ils ont reçue.

LE CONTEXTE CANADIEN

La Cour fédérale arrive à la même conclusion au terme d'un raisonnement similaire. Le Conseil national de recherches avait initialement refusé de divulguer le nom des bénéficiaires. Mais au cours de l'enquête menée par le commissaire à l'information, le Conseil avait divulgué le nom des membres d'une équipe qui s'était vu attribuer une prime pour un rendement collectif jugé exceptionnel. Pour les autres, le Conseil et le commissaire motivaient le refus de divulgation par le fait qu'il s'agissait de renseignements au sujet d'individus identifiables et de l'évaluation de leur performance, renseignements généralement considérés comme personnels et confidentiels.

Selon le juge O'Reilly de la Cour fédérale, le Conseil national de recherches a élaboré des critères généraux pour l'attribution de primes, mais il permet aux différentes directions de les modifier ou de les amplifier. Ainsi, si en règle générale les primes sont accordées aux employés dont le rendement est jugé « supérieur » ou « exceptionnel », les directions ont établi leurs propres critères et peuvent attribuer une prime à un employé dont la cote de rendement est « entièrement satisfaisante ». De plus, des directions pouvaient accorder des primes en se fondant sur d'autres facteurs que la performance en permettant aux gestionnaires d'établir et de diffuser ces critères. Des primes pouvaient donc être versées à des employés pour leur performance supérieure ou pour avoir apporté une contribution particulière à leur milieu de travail.

Comme la prime se versait sous forme pécuniaire, il ne fait pas de doute qu'il s'agit d'un « avantage financier ». Pour le tribunal, il s'agit aussi d'une décision rendue à la suite de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire puisque les gestionnaires peuvent se baser non seulement sur le rendement d'un employé, mais aussi sur d'autres facteurs qu'ils évaluent et pondèrent pour déterminer la valeur de la prime. En ce sens, la divulgation du nom des récipiendaires ne révélerait pas le contenu de leur évaluation ou leur cote de rendement. En conséquence, comme les « avantages financiers facultatifs » échappent à l'exception permettant de protéger les renseignements personnels à cause de l'alinéa l) de la définition contenue à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la liste des bénéficiaires doit être divulguée en réponse à la demande d'accès.

En *obiter*, le juge O'Reilly en a profité pour faire ressortir deux autres éléments. Dans un premier temps, il a fait remarquer que certains individus ayant reçu une prime au rendement avaient consenti à ce que leur nom soit divulgué. Par ailleurs, même s'il s'était agi de « renseignements personnels », le jeu combiné de l'alinéa 19(2)c) de la *Loi sur l'accès à l'information* et de l'alinéa 8(2)m)(ii) de la *Loi sur la protection des renseignements*



d'une dépense de deniers publics.

Les décisions de la Commission et de la Cour fédérale ont de quoi étonner lorsqu'on les examine à la lumière de deux jugements de la Cour suprême qui ont commenté la notion de renseignements personnels lorsqu'il s'agit d'employés de l'État. En effet, dans Dagg c. Canada (Ministre des Finances)⁶ et dans Canada (Commissaire à l'information) c. Canada (Commissaire de la Gendarmerie royale du Canada)⁷, le plus haut tribunal du pays a jugé que seuls les renseignements qui ont trait de façon objective au poste, aux fonctions et aux attributions d'un employé de l'État ne sont pas des renseignements personnels. Lorsque des renseignements sont de nature subjective et qu'ils concernent la performance d'un employé, la façon dont il accomplit les tâches et les fonctions qui lui sont confiées, il s'agit de renseignements personnels protégés par l'exception, auxquels accès doit donc être refusé – à moins que

personnels confère au responsable d'une institution fédérale le

pouvoir discrétionnaire de divulguer des renseignements

personnels lorsque l'intérêt public justifie nettement une éventuelle invasion de la vie privée des individus visés par les

renseignements. Dans les circonstances, au dire du juge, l'intérêt

public aurait justifié une divulgation puisque l'auteur de la

demande d'accès cherchait à entreprendre une analyse légitime

l'on soit en présence d'une situation qui autorise mais n'exige pas la divulgation.

Pourtant, si une prime est attribuée pour un rendement au-delà des normes, qu'il s'agisse d'une performance individuelle exceptionnelle ou d'un apport tout aussi exceptionnel au milieu de travail, ne s'agit-il pas dès lors d'une appréciation subjective quant à la façon dont un employé accomplit les tâches et les fonctions objectives qui lui sont confiées ? En choisissant de trancher la question sous l'angle de « l'avantage financier facultatif » ou discrétionnaire, la Commission et la Cour fédérale n'ont pas incorporé cette approche et ne l'ont pas confrontée aux critères que la Cour suprême a définis dans Dagg et Commissaire de la GRC. Certes, l'interprétation des notions de renseignements personnels et de renseignements nominatifs est complexe lorsqu'ils concernent un employé de l'État et ses activités professionnelles — aussi un litige futur viendra peut-être jeter un éclairage différent sur cette question...

* Les vues et opinions exprimées dans cet article sont celles de l'auteur

4

L'AAPI remet son prix MÉRITE AAPI

Québec, le 27 mai 2004 — L'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI) a eu l'honneur de décerner le deuxième Mérite AAPI, le mercredi 12 mai 2004 à l'hôtel Loews Le Concorde, à Québec.

« L'AAPI a instauré son Prix Mérite AAPI pour reconnaître publiquement l'engagement remarquable d'un membre de l'AAPI, souligner l'excellence du travail d'un individu, d'une entreprise ou d'un organisme dans la promotion de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels » a précisé Me Lina Desbiens, présidente de l'AAPI.

Le Mérite AAPI 2004, a été décerné au Comité de travail de la Table en gestion de documents et de l'information Laval, Laurentides, Lanaudière, Montréal, soit M^{me} Martine Gagnon de la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Milles-lles, M. Michel Goyer de la Commission scolaire des Laurentides, M^{me} Francine Hamelin et M. Guy Langlois, tous deux de la Commission scolaire de Laval. Ce comité de travail a élaboré une brochure intitulée « La protection des renseignements personnels dans les établissements d'enseignement ». Dans cette brochure d'une soixantaine de pages, les auteurs ont fait preuve d'un sens de la pédagogie et d'une

capacité de synthèse de très haut niveau. Pour les membres du comité de sélection, cette brochure se signale par sa clarté et sa simplicité. De plus, elle répond aux principales questions en matière de confidentialité dans le milieu scolaire et son contenu est enrichi, entre autres, d'informations supplémentaires sur les dossiers d'élèves, sur la délégation de l'autorité parentale et d'un ajout significatif sur les nouvelles technologies de l'information. Des cas concrets sont traités pour permettre au personnel des établissements d'enseignement d'être mieux préparé aux différentes situations pouvant se présenter dans l'exercice de leurs fonctions. Enfin, le texte, appuyé par des illustrations décrivant certaines situations particulières, est complété par un aide-mémoire détachable .

Sous la présidence d'honneur de Me André Ouimet, directeur du Service juridique au bureau du Commissaire au lobbyisme, le jury était composé de Me Lina Desbiens, présidente de l'AAPI, de Me François Charette, Me Michelle Dyke et Me Manon Vaillant, membres de l'AAPI et de Me Linda Girard, secrétaire du comité de sélection

Vous pouvez vous procurer la brochure en complétant le bon de commande disponible sur le site Internet de l'AAPI www.aapi.qc.ca

^{6 [1997] 2} R.C.S. 403

^{7 [2003] 1} R.C.S. 66

Protection accrue du dossier psychiatrique

PAR: M^E FRANÇOIS LE COMTE, AVOCAT

Dans une affaire récente', où le dossier psychiatrique d'une personne était en jeu, la Cour d'appel du Québec a reconnu la primauté des droits à la protection de la vie privée et au secret professionnel respectivement inscrits aux articles 5 et 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Rappelons brièvement les faits. À l'occasion d'une poursuite en dommages-intérêts contre un médecin ayant pratiqué une intervention sur une patiente pour soigner une fracture du fémur et contre le fabricant d'une plaque installée par ce médecin pour consolider les os fracturés, Mme Glegg a réclamé une indemnisation substantielle pour différents dommages, notamment pour choc nerveux et perte de jouissance de la vie. Lors d'un interrogatoire hors cour, l'avocat des défendeurs a demandé à la M^{me} Glegg si elle avait consulté un psychiatre depuis l'accident, et il a requis la transmission de l'intégralité du dossier médical de ce psychiatre.

L'avocat de M^{me} Glegg a alors formulé une objection à cette demande, qui a été prise sous réserve. Par la suite, il a communiqué à la partie adverse une partie du dossier psychiatrique de sa cliente, ajoutant que le reste n'était pas pertinent et devait demeurer confidentiel. Les avocats des parties ont ensuite fait trancher l'étendue du droit d'accès au dossier psychiatrique de M^{me} Glegg par la Cour supérieure; celle-ci a conclu que les défendeurs avaient un droit d'accès à l'ensemble du dossier. Madame Glegg s'est pourvue en appel de ce jugement.

Dans un arrêt rendu par le juge Jean-Louis Baudouin au nom des trois juges ayant entendu l'affaire, la Cour d'appel du Québec a accueilli l'appel et a fait primer les droits à la vie privée et au secret professionnel en introduisant dans le débat des nuances fort importantes, de manière à équilibrer le respect de ces droits fondamentaux avec le droit du professionnel poursuivi de préparer une défense adéquate à la lumière de tout document ou renseignement pertinent à sa défense.

Il est bien sûr acquis - et la Cour d'appel ne remet pas ce principe en question – que, lorsqu'une personne fait de son état de santé physique ou mentale un élément direct dans un litige, elle renonce implicitement au secret professionnel garanti par l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Cela est d'autant plus vrai lorsqu'une patiente poursuit un médecin l'ayant traitée; ce dernier a certes un droit d'accès au dossier médical de la patiente, cet élément étant d'une pertinence indiscutable dans une affaire de cette nature.

Ainsi, lorsqu'une personne invoque un préjudice psychologique et réclame des dommages à ce chapitre, elle renonce implicitement au secret sur son état psychologique et accepte tacitement que tout fait pertinent à cet état soit communiqué à ses adversaires. Le problème surgit, comme cela est arrivé dans l'affaire Glegg, lorsque l'intégralité du dossier psychologique ou psychiatrique d'une personne excède ce qui est pertinent au litige.

C'est ici que la Cour d'appel a innové; elle a statué que le juge saisi d'une requête en ce sens a le droit et le devoir de faire le tri dans ce dossier psychiatrique, de décider ce qui doit être divulgué à la partie adverse et ce qui doit demeurer confidentiel.

Il faut dire que la trame factuelle ayant conduit au jugement de la Cour d'appel dans l'affaire Glegg s'y prêtait particulièrement bien puisque nul ne peut nier le caractère éminemment personnel et sensible du dossier psychiatrique. En effet, rien n'atteint autant notre sphère d'intimité que nos pensées, nos rêves et nos fantasmes, nos espoirs et nos déceptions, nos craintes et nos croyances, bref toutes choses qu'on est susceptible de confier à un psychologique ou à un psychiatre. C'est ce constat qui fait écrire au juge Baudouin qu' « il n'y pas de chose plus privée que l'âme que le patient étale en toute franchise et candeur à son interlocuteur dans une relations psychanalytique ou psychothérapeutique ».

C'est par ailleurs en s'appuyant sur une ouverture déjà pratiquée par la Cour suprême du Canada dans certains arrêts ayant consacré le droit à la vie privée comme droit fondamental susceptible d'entrer en conflit avec d'autres droits constitutionnellement protégés, notamment le droit à une défense pleine et entière dans un procès pénal ou le droit à la recherche de la vérité dans un procès civil, que la Cour d'appel du Québec a fait primer dans l'affaire Glegg les droits à la vie privée et au secret professionnel.

Par ailleurs, bien qu'il puisse sembler naturel de retrancher de l'attention des yeux indiscrets des éléments de la vie privée d'un individu qui sont sans rapport avec le litige qui l'oppose à un adversaire devant un tribunal, l'affaire n'est pas aussi simple qu'il y paraît à prime abord.

Il est certes des cas où l'absence de pertinence de certains éléments du dossier médical saute aux yeux et où l'adversaire n'en ferait vraisemblablement aucun usage. On peut penser au dossier médical qui couvre la vie d'un individu rendu à un âge avancé; certains éléments relatifs à d'anciennes lésions sont probablement devenus sans intérêt aux yeux de tous.

 $^{1 \}qquad \qquad Glegg\ c.\ Smith\ \&\ Nephew\ Inc.,\ n°\ 500-09-013280-037,\ 26\ septembre\ 2003,\ requite\ pour\ permission\ d'appeler\ à\ la\ Cour\ Supr\ em\ du\ Canada\ accueillier.$



6

Toutefois, le problème se pose autrement lorsqu'il s'agit de jauger les différents éléments du dossier médical et de décider s'ils doivent être communiqués afin de permettre la recherche de la vérité lorsque c'est la nature et non la concomitance de certains éléments du dossier qui sont en cause. En effet, même concomitant des événements en cause, le dossier psychologique ou psychiatrique d'un individu peut certainement contenir des révélations dont la divulgation n'est pas nécessaire ni pertinente au litige.

C'est là que le dossier psychiatrique d'un individu illustre le mieux le dilemme que la Cour d'appel devait trancher, et c'est là qu'elle a innové en formulant deux règles.

La première, c'est que le critère de pertinence doit servir de guide pour déterminer ce qui peut être communiqué à la partie adverse; la seconde, c'est qu'un juge indépendant doit trancher cette question lorsqu'elle fait l'objet d'une objection.

Jusqu'au jugement de la Cour d'appel dans l'affaire *Glegg*, il revenait à la partie adverse, qui profitait de la renonciation implicite du bénéficiaire au secret professionnel, de scruter son dossier afin de déterminer ellemême les éléments qu'elle entendait utiliser et quel parti elle allait en tirer, le cas échéant.

Du point de vue des défenseurs du droit à la protection de la vie privée, une telle situation heurte de plein fouet ce droit fondamental, alors que, du point de vue des plaideurs représentant leurs clients poursuivis, il est certes moins commode qu'un tiers, quel qu'il soit, décide des éléments du dossier qui pourront être soumis à leur attention. C'est comme si on réduisait d'emblée le spectre des brèches pouvant être ouvertes dans la thèse de la victime poursuivante, sans égard aux multiples possibilités offertes par l'examen minutieux de toutes les complexités que présente un dossier psychiatrique. C'est sous cet angle que certains plaideurs peuvent sentir brimé leur droit à une défense pleine et entière ou à la recherche de la vérité.

Chose certaine, ce droit vient d'être balisé par la Cour d'appel, qui met ainsi un terme aux espoirs de ceux qui seraient tentés de se livrer à une recherche de preuve à l'aveuglette au tréfonds des âmes.

Une fois reconnues l'importance et la primauté des droits à la protection de la vie privée et au secret professionnel, un arbitrage devient nécessaire lorsque ces droits s'affrontent avec d'autres, notamment avec le droit tout aussi fondamental de se défendre en justice. La solution de compromis proposée par la Cour d'appel, soit l'arbitrage par un juge, a l'avantage de réduire la divulgation du dossier médical à une seule personne, tenue de par sa fonction à la confidentialité la plus stricte.

C'est sans conteste une victoire importante sur le plan de la protection du droit à la vie privée.

Mentionnons en terminant que ce jugement de la Cour d'appel portant sur l'accès au dossier psychiatrique vaut également pour tout dossier médical. Le principe d'application demeure le même: c'est la pertinence qui doit être le critère permettant de décider ce qui doit être communiqué et ce qui doit demeurer confidentiel et, en cas de mésentente entre les parties sur l'étendue de ce qui doit être divulgué, c'est un juge qui tranchera.

l'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Rédaction

M^e Lyette Doré, M^e François Le Comte

Résumés des enquêtes et décisions

M^e Diane Poitras

Conception et montage infographique Safran communication + design

Impression

Siel Imprimerie

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec Bibliothèque nationale du Canada 1^{er} trimestre, 1995 ISNN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs. L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé 6480, avenue Isaac-Bédard Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9 Tél.: (418) 624-9285 Fax: (418) 624-0738 courriel: aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca



Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

POINTS SAILLANTS

- L'article 13 de la Loi sur l'accès ne vise pas les décisions des tribunaux judiciaires puisqu'elles ne sont pas des documents produits par ou pour un organisme public. Un organisme qui détient de telles décisions doit donc permettre leur consultation sur place. Décision No 04-019
- La qualité du statut de « représentant », au sens de l'article 30 de la Loi sur le secteur privé, correspond à celle du « représentant légal » possédant la capacité juridique d'exercer les droits personnels de la personne concernée, dont l'accès aux renseignements personnels de la personne qu'il représente. Il faut interpréter le statut de représentant défini par cette loi comme équivalant à celui d'un mandataire et non de toute personne qui se réclame des intérêts d'autrui. Décision no 04-023
- Une personne ne peut avoir accès au dossier médical de son conjoint décédé pour vérifier l'existence d'une

maladie génétique ou à caractère familial. Cette exception ne s'applique qu'aux personnes liées par le sang au défunt. **Décision no 04-024**

La Commission cesse d'examiner une demande qu'elle considère comme de mauvaise foi et faite dans le seul but de nuire. Décision no 04-030. Dans le même sens, voir la décision no 04-036, où la Commission a également autorisé un organisme à ne pas tenir compte d'une demande d'accès dont le seul but était de nuire aux dirigeants de l'organisme en faisant des recherches au hasard visant à les prendre en défaut.

Une note inscrite par un médecin au dossier médical de la demanderesse et disant que sa fille aurait tenu des propos irrespectueux à l'égard du personnel hospitalier ne concerne que la demanderesse; seule cette dernière peut en demander la rectification et non sa fille.

Décision no 04-033

ACCÈS AUX DOCUMENTS

N° 04-019

Accès aux documents — Public — Document publié — Décisions de tribunaux judiciaires — Document non publié par un organisme public ou pour son compte — Modalité d'accès — Consultation sur place — Art. 10 et 13 de la Loi sur l'accès.

La demanderesse souhaite consulter la jurisprudence concernant l'organisme pour l'année 2001. Elle précise qu'elle désire les décisions rendues par les tribunaux supérieurs et que tous ces jugements ne sont pas nécessairement publiés ou disponibles sur Internet. La demande vise l'accès, par voie de consultation sur place, à des documents détenus par l'organisme dans l'exercice de ses fonctions. L'article 13 de la loi, qui

s'applique notamment à des documents qui ont été publiés ou diffusés, n'exclut aucunement l'exercice du droit d'accès par consultation sur place. De plus, l'article 13 ne s'applique qu'aux documents produits par un organisme public ou pour son compte, ce qui n'est pas le cas des documents en litige. En effet, la preuve démontre que les documents en litige ont été produits par des tribunaux qui ne sont pas des organismes publics au sens de la loi et qu'ils n'ont pas tous été publiés ou diffusés.

(X. c. Société de l'assurance automobile du Québec, CAI 02 13 58, 2004-02-02)

Nº 04-020

Accès aux documents — Public —
Document d'un autre organisme —
Document publié — Disposition
dérogatoire — Décision d'un organisme
quasi judiciaire — Art. 1, 13, 15 et 48 de
la Loi sur l'accès — Art. 89 et 90 de la
Loi sur la justice administrative.

La demanderesse souhaite obtenir la liste de la jurisprudence détenue par l'organisme et les décisions rendues par le Tribunal administratif du Québec (TAQ) concernant l'organisme. Le responsable de l'accès a dirigé la demanderesse vers le TAQ, conformément à l'article 48 de la loi sur l'accès, puisque c'est de lui qu'émanent les documents. La décision du responsable est confirmée puisque seul le TAQ a compétence pour décider de la demande d'accès. En effet, en vertu de dispositions



dérogatoires à la Loi sur l'accès, soit les articles 89 et 90 de la Loi sur la justice administrative, seule une personne autorisée par le TAQ a le droit d'avoir accès, pour cause, au dossier de la section des affaires sociales. La demanderesse n'a pas obtenu pareille autorisation. Par ailleurs, le TAQ doit constituer une banque de jurisprudence et s'assurer, en collaboration avec la Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ), de l'accessibilité de ces décisions, expurgées des données nominatives en ce qui concerne le secteur des affaires sociales. La demanderesse peut donc accéder aux décisions publiées en s'adressant à SOQUIJ. Enfin, quant à la liste de jurisprudence, la preuve démontre que l'organisme ne détient pas un tel document. Il n'a pas l'obligation de le préparer (art. 15). ((X. c. Société de l'assurance automobile du Québec, CAI 02 11 43, 2004-01-29))

Nº 04-021

Accès aux documents — Public — Renseignements ayant des incidences sur la vérification — Refus de confirmer l'existence d'un document — Avis juridique — Art. 41 de la Loi sur l'accès.

En réponse à une demande d'accès visant l'obtention d'un avis juridique produit par une firme d'avocats à la demande du Vérificateur général, le responsable de l'accès de cet organisme refuse de confirmer l'existence de ce document, invoquant l'art. 41 de la loi. Les arguments de l'avocat de l'organisme, entendus ex parte et à huis clos, convainquent la Commission que la décision du responsable est bien fondée au regard du quatrième paragraphe de l'article 41, qui permet à l'organisme de ce faire lorsque cette divulgation serait susceptible de porter sérieusement atteinte au pouvoir d'appréciation que lui accordent les articles 38, 39, 40, 42, 43 et 45 de la Loi du vérificateur général. Ces dispositions traitent essentiellement de ce que doit contenir le rapport du Vérificateur général sur les états financiers (art. 38), du contenu de son rapport annuel (art. 42) ainsi que du pouvoir discrétionnaire que lui accorde le législateur d'émettre les commentaires qu'il juge appropriés (art. 43).

(X. c. Vérificateur général, CAI 03 01 35, 2004-02-04)

Nº 04-022

Accès aux documents — Public — Droit d'accès plus étendu — Archives municipales — Absence de renseignement nominatif — Relevé d'appels du téléphone cellulaire du maire — Numéro confidentiel — Comptes payés par la Ville — Pièces justificatives — Art. 53 et 57 de la Loi sur l'accès — Art. 100 et 102 de la Loi sur les cités et villes.

Le demandeur souhaite obtenir une copie des relevés d'appels du téléphone cellulaire du maire pour trois années. La Ville les a expurgés de certains renseignements qu'elle considère comme nominatifs avant de les communiquer au demandeur. Selon la Commission, ces documents ne contiennent pas de renseignements qui, s'ils divulgués, risqueraient vraisemblablement de révéler l'identité d'une personne physique au sens des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès. Chaque facture indique, entre autres choses, le numéro du téléphone cellulaire, le nombre d'appels faits ou recus par le maire du lundi au dimanche au cours d'un mois précis, la date, l'heure, la provenance ou la destination et la durée des appels, en plus de décrire tous les renseignements de nature financière pour chaque appel et le total des frais devant être acquittés par l'organisme. Les articles 100 et 102 de la Loi sur les cités et villes s'appliquent puisque les factures représentent des dépenses qui ont fait l'objet de paiements, dans leur intégralité, par la Ville. En conséquence, le trésorier doit conserver ces pièces justificatives, qui peuvent être consultées par quiconque en fait la demande. Le fait que la Ville ne communique pas aux citoyens ordinaires le numéro de téléphone cellulaire du maire ne permet pas de déduire qu'il constitue une exception aux deux premiers paragraphes de l'article 57 de la Loi sur l'accès et qu'il soit donc nominatif. (X. c. Ville de Blainville, CAI 02 04 87, 2004-02-04)

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

 N° 04-023

Accès aux renseignements personnels — Privé — Accès par un représentant — Qualité du statut de représentant — Représentativité légale — Membre d'un comité de retraite — Accès à des renseignements personnels concernant les membres qu'il représente — Droit de la personnalité — Norme de contrôle de la Cour en appel — Décision correcte — Art. 3, 4 et 35 à 41 du Code civil du Québec — Art. 30 de la Loi sur le secteur privé.

Ayant été désigné membre du comité qui administre le régime complémentaire de retraite d'une partie des employés de l'entreprise par les participants non actifs du régime, le demandeur a tenté d'obtenir de l'entreprise le nom et l'adresse de ces participants. La Commission a considéré sa demande d'examen de mésentente comme irrecevable compte tenu qu'il n'a ni le statut de « représentant » des personnes concernées par les renseignements prévu par l'article 30, ni celui de « personne intéressée » à formuler une demande d'examen de mésentente au sens de l'article 42 de la loi. En appel, la Cour du Québec confirme la décision de la Commission. La norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte ou de l'erreur simple. La guestion de savoir si la Commission a bien fait en rejetant une demande à cause de l'absence d'intérêt juridique du requérant est une pure question de droit qui ne relève pas de la spécialité de la Commission. Quant au fond du litige, le droit à la vie privée et le droit d'un individu d'avoir accès aux renseignements qui le concernent est un droit de la personnalité selon les dispositions du Code civil du Ouébec. La qualité du statut de représentant, au sens de l'article 30 de la loi, correspond à celle du « représentant légal » possédant la capacité juridique d'exercer les droits personnels de la personne concernée, soit d'accéder aux renseignements personnels de la personne qu'il représente. Cette loi est une disposition accessoire au Code









civil du Québec. Elle vise à restreindre plus qu'à ouvrir l'accès aux renseignements personnels. Le pouvoir de représentation d'une personne (art. 4 C.C.Q.) est quelque chose d'exceptionnel par rapport à la règle qui veut que le titulaire exerce lui-même les droits rattachés à sa personnalité juridique. La décision de la Commission s'inscrit dans le courant unanime de la doctrine spécialisée qui interprète le statut de représentant de cette loi comme équivalant à celui d'un mandataire, et non de toute personne qui se réclame des intérêts d'autrui. Elle correspond également à l'approche jurisprudentielle qui a été adoptée lorsque est venu le temps de déterminer si une personne pouvait obtenir des renseignements à caractère nominatif.

(Girard c. Compagnie Abitibi-Consolidated inc., C.C.Q. 200-02-029999-028, 2004-01-21)

N° 04-024

Accès aux renseignements personnels — Public — Accès au dossier d'une personne décédée — Époux — Exercice d'un droit personnel — Épouse non visée par l'exception concernant l'existence d'une maladie héréditaire ou à caractère génétique — Art. 19, 23 et 28 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

La demanderesse souhaite obtenir copie du dossier médical de son mari décédé. Les héritiers et les successeurs ont le droit d'accéder au dossier d'un usager lorsque ceux-ci agissent à ce titre, en vertu de l'article 23 de la LSSSS. La demanderesse ne souhaite pas avoir accès au dossier médical à titre d'héritière, mais pour faire valoir un droit personnel : connaître si son défunt époux était atteint d'une maladie génétique ou héréditaire. La demanderesse a clairement indiqué au cours de son témoignage qu'elle était l'épouse du défunt et qu'elle n'avait aucun lien consanguin. En conséquence, l'exception prévue à cet article, eu égard aux maladies génétiques ou à caractère familial, ne s'applique pas dans le présent cas. Toute exception à la règle de la confidentialité doit être interprétée de façon restrictive.

(X. c. Centre hospitalier de St-Mary, CAI 03 05 74,

2004-01-08, au même effet, voir X. c. Hôpital Royal Victoria (Centre universitaire de santé McGill), CAI 03 01 90, 2004-01-08 : épouse souhaite obtenir le dossier médical de son époux décédé pour connaître la cause de décès et les soins qui lui ont été données — droit personnel qui ne constitue pas une exception prévue par la loi)

N° 04-025

Accès aux renseignements personnels -Public – Accès au dossier d'une personne décédée – Statut d'héritière de la demanderesse établi après la décision de la Commission – Appel déjà devant la Cour-Amendement de la procédure – Circonstances exceptionnelles-Nouvelle preuve soumise en appel – Décision correcte du responsable et de la Commission – Dossier retourné devant la Commission pour appréciation en regard de cette nouvelle preuve – Expertise de la Commission – Clause privative – Art. 141, 146, 147, 152, 154 de la Loi sur l'accès – Art. 199 et 509 du Code de procédure civile – Art. 19, 23 et 28 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

La demanderesse s'est vu refuser l'accès complet au dossier médical de son frère décédé. L'hôpital, puis la Commission, lui ont accordé un accès partiel, c'est-à-dire aux seuls renseignements permettant de vérifier l'existence d'une maladie génétique ou à caractère familial. L'accès à d'autres renseignements lui a été refusé au motif qu'elle n'était pas héritière et que son statut de tutrice a pris fin avec le décès de son frère. La Cour confirme la décision de la Commission et la qualifie de correcte. Toutefois, elle admet une nouvelle preuve en appel, soit le fait que le statut d'héritière de la demanderesse est maintenant établi et reconnu. Le Code de procédure civile permet l'amendement de la procédure, et une nouvelle preuve est admise en appel puisque des circonstances exceptionnelles le justifient. En l'occurrence, la preuve de la qualité d'héritière est devenue disponible une fois la décision rendue par la Commission et elle est importante au point d'influencer le jugement rendu par l'instance inférieure. Le dossier est renvoyé à la Commission afin qu'elle

examine et tranche à nouveau la demande de révision de la demanderesse. En effet, le législateur a clairement voulu confier l'interprétation de l'article 23 de la LSSSS à la Commission, à la lumière des quatre facteurs suivants : 1- La présence d'une clause privative ; 2- L'expertise reconnue de la Commission en cette matière ; 3-L'objet de la loi dans son ensemble et la disposition en cause, clairement du ressort de la Commission ; 4- La nature du problème : il s'agit d'une question mixte de faits et de droit sur laquelle la Commission a la compétence et l'expertise voulues. La demanderesse pourra ainsi étayer et plaider de façon suffisante en quoi son statut d'héritière l'autorise à avoir accès à tout le dossier de son frère et que ces renseignements sont nécessaires pour l'exercice de ses droits à ce titre.

(Lavoie c. Centre hospitalier Fleury, C.Q.M. 500-02-108228-029, 2004-02-23)

COMPÉTENCE ET POUVOIRS DE LA COMMISSION

Nº 04-026

Compétence de la Commission — Public — Demande d'accès non adressée au responsable de l'organisme — Demande de révision non conforme aux dispositions de la loi — Absence de compétence de la Commission — Refus d'examiner la demande de révision — Art. 43, 122, 130.1 et 135 de la Loi sur l'accès.

La Commission est saisie d'une demande de révision d'une décision n'émanant pas du responsable de l'accès de l'organisme. La demande a été adressée directement à la chef du module des archives du service de police de l'organisme, qui a refusé l'accès aux documents en vertu de l'article 28 de la loi. Informée de cette demande d'accès et de révision par la Commission, la responsable a, par la suite, communiqué à la demanderesse copie de sa propre déclaration et refusé l'accès aux autres renseignements en vertu du même article 28. Toute demande de révision adressée à la Commission doit être conforme aux dispositions de la loi, à défaut de quoi celle-ci ne peut exercer sa



10

compétence prévue aux articles 122 et 135. La Commission considère que son intervention n'est pas utile et refuse d'examiner le dossier.

(X. c. Ville de Montréal, CAI 03 09 99, 2004-02-06)

FRAIS

Nº 04-027

Frais — Public — Règlement municipal exigeant des frais de reproduction supérieurs au règlement adopté par le gouvernement — Prépondérance de la Loi sur l'accès — Art. 11, 155 et 157 de la Loi sur l'accès — Règlement sur les frais exigibles.

Un organisme ne peut déroger au règlement concernant les frais exigibles pour la reproduction de documents en vertu de la Loi sur l'accès en exigeant des frais supérieurs. La preuve démontre que des frais de photocopie de 1 \$ la page ont été facturés au demandeur, à compter de l'entrée en vigueur d'un règlement adopté par l'organisme en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale. Cette disposition étant postérieure et contraire à la Loi sur l'accès, elle ne peut s'appliquer ; les dispositions de la Loi sur l'accès et de son règlement sur les frais prévalent en ce qui concerne les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents.

(X. c. Saint-Léon-de-Standon (municipalité de paroisse), CAI 02 18 79, 2004-01-08 et CAI 03 00 65, 2004-01-07)

PREUVE ET PROCÉDURE

N° 04-028

Preuve et procédure — Privé — Demande adressée au domicile d'un employé d'une entreprise — Absence de réponse — Absence d'obligations en vertu de la loi — Obligations des personnes exploitant une entreprise et non de leurs employés — Commission ayant cessé d'examiné la demande d'examen de mésentente — Art. 1, 27 et 52 de la Loi sur le secteur privé.

Le demandeur a directement adressé sa demande d'accès à une personne physique et au domicile de celle-ci. Cette demande concerne des renseignements qui auraient été recueillis par un club de taekwondo Faute de réponse, le demandeur a soumis une demande d'examen de mésentente Commission. Celle-ci considère que son intervention n'est manifestement pas utile dans cette affaire, dont l'entreprise n'a pas été saisie. Elle rappelle que ce sont les personnes qui exploitent une entreprise, en l'occurrence le club de taekwondo, qui ont des obligations et des droits en vertu de la Loi sur le secteur privé, et non leurs employés.

(X. c. Club de Taekwon-Do Baie-Comeau, CAI 03 15 83, 2004-02-10)

Nº 04-029

Preuve et procédure — Public — Chose jugée — Intervention de la Commission devenue manifestement inutile — Art. 130.1 de la Loi sur l'accès.

La Commission cesse d'examiner une demande de révision puisqu'elle considère qu'il y a chose jugée. Le litige porte sur une demande identique formulée par le demandeur dans le passé, au même organisme, pour le même document et la réponse du responsable faisant l'objet de la demande de révision est identique.

(X. c. Ministère de la Sécurité publique, CAI 03 08 67, 2004-02-10)

Nº 04-030

Preuve et procédure — Public — Demande faite de mauvaise foi — Commission ayant cessé d'examiner la demande de révision — Demande faite dans l'intention de nuire — Art. 130.1 de la Loi sur l'accès.

L'organisme ayant refusé de donner au demandeur accès à des documents concernant les consultations relatives à l'obésité dite esthétique, deux médecins qu'il a bien identifiés et qui traitent l'obésité ainsi que l'Association des médecins traitant l'obésité, le demandeur s'est pourvu en révision de ce refus. L'organisme demande à la Commission de

cesser d'examiner cette requête. La preuve démontre que le demandeur milite à temps plein contre les régimes amaigrissants et utilise de nombreux sites Internet pour transmettre sa vision des choses. Il a admis avoir écrit et diffusé des propos diffamatoires contre ceux qui l'ont poursuivi. Une requête en dommages a été déposée contre le demandeur par les médecins et l'Association visés dans sa demande d'accès. En le condamnant à payer des sommes à titre de dommages moraux et exemplaires, la Cour supérieure a pris en compte la trentaine de textes que le demandeur avait écrits et publiés sur Internet, prenant les requérants comme cible et les dénonçant en les traitant de charlatans, de fraudeurs et d'« abuseurs ». Les renseignements demandés, que le demandeur voulait utiliser pour se défendre dans le cadre de ce procès, sont directement reliés à son militantisme anti-régimes et aux requérants. La preuve démontre également qu'il n'a pas l'intention de respecter ce jugement et qu'il entend continuer ses activités. La Commission est convaincue que la demande de révision est faite de mauvaise foi, c'est-àdire dans le but évident de nuire. En conséquence, l'exercice du pouvoir attribué à la Commission par l'article 130.1 de la loi s'impose, et elle cesse d'examiner le dossier.

(X. c. Ministère de la Santé et des services sociaux, CAI 03 06 48, 2004-02-05)

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

COLLECTE

Nº 04-031

Protection des renseignements personnels — Privé — Plainte — Collecte — Nécessité — Identifiant — Numéro de permis de conduire — Numéro d'assurance maladie — Refus de conclure un contrat — Solution de rechange offerte au client — Conservation — Objet du dossier accompli — Utilisation en cas d'une nouvelle location — Art. 5, 9 et 12 de la Loi sur le secteur privé.









Le plaignant reproche à l'entreprise d'avoir exigé qu'il fournisse son numéro de permis de conduire ou d'assurance maladie afin de louer des outils. La preuve démontre que la vérification de l'identité des clients effectuée par l'entreprise Lou-Tec est nécessaire en raison de la valeur des biens loués, des risques afférents et des exigences des assureurs. Pour ce faire, elle a un intérêt sérieux et légitime à procéder à la collecte de renseignements fiables qui confirment l'identité de ses clients. La carte d'assurance maladie ou le permis de conduire, lorsqu'ils comprennent la photo de leur détenteur, constituent, en raison de tous les renseignements qui y sont inscrits, des documents fiables délivrés par l'État qui permettent de vérifier l'identité d'une personne. Cette collecte d'identifiants est nécessaire à la conclusion d'un contrat de location dans ces circonstances. De plus, le plaignant avait le choix d'exécuter ses obligations de locataire autrement qu'en s'identifiant comme il l'a fait, soit en payant comptant ou par carte de crédit la somme correspondant à la valeur du bien loué, étant entendu que seul le prix de la location lui serait facturé au retour du bien. Toutefois, la pratique de l'entreprise qui consiste à conserver les renseignements colligés au sujet d'un client lorsque l'objet d'un dossier est accompli, dans la perspective de les utiliser à nouveau advenant un autre contrat avec ce client, est contraire à l'article 12 de la loi, à moins que le client n'y consente.

(X. c. Lou-Tec Location Chomedey inc., CAI o1 18 02, 2004-01-14)

N.D.L.Ř.: Ĉette décision s'écarte de la jurisprudence de la Commission concernant la collecte de ces identifiants, selon laquelle les dispositions du Code de la sécurité routière et de la Loi sur l'assurance maladie en interdisent la collecte à d'autres fins que celles prévues à ces lois.

RECTIFICATION

Nº 04-032

Rectification — Public — Destruction de document — Expertise médicale — Communication sans consentement — Désistement d'un recours en appel — Nécessité des renseignements pour l'organisme — Rapports formant la substance du dossier — Art. 72, 89 et 135 de la Loi sur l'accès — Art. 209 et suivants de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

La demanderesse requiert la destruction de trois rapports médicaux qui seraient contenus dans son dossier d'indemnisation détenu par la CSST. Une première expertise a été effectuée par un médecin désigné par son employeur. Ce dernier aurait préalablement transmis à ce médecin expert, sans le consentement de la demanderesse, des renseignements médicaux contenus dans un dossier antérieur concernant des problèmes de santé mentale. Devant le désaccord entre l'attestation du médecin traitant de la demanderesse transmise à la CSST et le rapport d'expertise produit par l'employeur, un médecin membre du Bureau d'évaluation médicale (BEM) a examiné ces rapports et donné un avis, conformément aux dispositions applicables de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. La CSST étant liée par les conclusions de cet avis, elle a refusé d'indemniser la demanderesse. Celle-ci a d'abord contesté cette décision devant la Commission des lésions professionnelles (CLP) pour ensuite se désister de son recours, une entente étant intervenue avec son employeur. En conséquence, la décision de la CSST est maintenue et devient définitive. La demanderesse requiert la destruction de ces rapports médicaux pour deux motifs : aucun des médecins n'aurait dû prendre connaissance ni faire mention dans son rapport des renseignements communiqués par l'employeur sans son consentement, et ces rapports ne sont plus nécessaires compte tenu de son désistement devant la CLP. L'objet du litige concerne la rectification de rapports

médicaux détenus par la CSST, et non une plainte concernant la communication de renseignements par son employeur. La Commission n'a pas le pouvoir de se substituer à l'auteur d'une opinion pour la modifier contre son gré ou à son insu. La demande qui vise la destruction pure et $_{
m des}$ éléments essentiels constituant la substance du dossier détenu par la CSST est rejetée. Le rapport d'expertise du médecin de l'employeur et l'avis du médecin du BEM font partie intégrante de la décision de la CSST, laquelle s'applique compte tenu du désistement de la demanderesse. Un organisme a l'obligation de s'assurer que les renseignements personnels qu'il conserve sont à jour, complets et exacts. Quant à la troisième expertise ciblée par la demanderesse, la preuve démontre que l'organisme ne la détient pas.

(X. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail, CAI 02 20 01, 2004-01-30)

N° 04-033

Rectification — Public — Correction d'un renseignement — Inexact, incomplet, équivoque — Fardeau de preuve de la demanderesse — Note inscrite dans le dossier médical de la demanderesse concernant le comportement de sa fille — Renseignement concernant uniquement la demanderesse — Art. 89 et 135 de la Loi sur l'accès.

Pour pouvoir procéder à la rectification de renseignements nominatifs contenus dans un document, l'organisme public doit respecter les conditions précises établies par le législateur. La note inscrite par un médecin au dossier médical de la demanderesse, selon laquelle sa fille aurait tenu des propos irrespectueux à l'égard du personnel hospitalier, ne concerne que la demanderesse (sa mère). La fille ne peut en demander la rectification et la demanderesse ne s'est pas acquittée de son fardeau de prouver que ce renseignement est inexact, incomplet et équivoque au sens de l'art. 89 de la loi. La demande de rectification est rejetée.

(X. c. Centre hospitalier de l'Université Laval, CAI 00 21 42, 2004-02-05)



REQUETE POUR PERMISSION D'APPELER

N° 04-034

Requête pour permission d'en appeler — Public — Accueillie — Question de droit qui mérite d'être examinée en appel — Question sérieuse, nouvelle et d'intérêt général — Doute quant à l'application d'une disposition législative — Caractère public ou personnel du nom des fonctionnaires ayant reçu un boni pour rendement exceptionnel — Art. 57 (2), (4) et 147 de la Loi sur l'accès.

Trois organismes requièrent de la Cour la permission d'interjeter appel d'une décision de la Commission rendue dans trois dossiers, leur ordonnant de communiquer au syndicat le nom des employés ayant reçu un boni pour rendement exceptionnel pour une période donnée. La Commission considère que ces renseignements revêtent un caractère public en vertu de l'article 57(4), alors que les organismes arguent qu'ils s'agit de renseignements nominatifs selon l'article 57(2) parce qu'ils sont reliés au salaire et au rendement des employés. La requête est accueillie parce qu'il s'agit d'une question de droit qui mérite d'être examinée en appel. En effet, dès qu'un doute subsiste quant à l'application d'une disposition de la loi ou d'une autre, sans que ce doute puisse être dissipé par l'interprétation du texte de loi, cela constitue une question de droit conformément à la jurisprudence. La question est sérieuse, nouvelle et d'intérêt général, étant susceptible de

recevoir un boni pour rendement exceptionnel.

(Procureur général du Québec, CARRA, RRQ et Ministère de l'Environnement c. Syndicat des professionnelles et professionnells du gouvernement du Québec et al., C.Q.Q. 200-80-000794-030, 2004-01-09)

Nº 04-035

Requête pour permission d'en appeler — Public — Rejetée — Question qui ne mérite pas d'être examinée en appel — Question non controversée déjà tranchée par la Cour à plusieurs reprises — Compte de dépenses des élus et cadres municipaux — Caractère public ou personnel des renseignements — Art. 57 et 147 de la Loi sur l'accès.

L'organisme souhaite porter en appel une décision de la Commission lui ordonnant de communiquer certains renseignements contenus aux comptes de dépenses du maire et de certains cadres municipaux. La requête ne concerne nullement une question controversée puisque celle-ci a été tranchée à plusieurs reprises par les tribunaux judiciaires. De plus, aucune erreur de droit, autre motif ni élément de la décision de la Commission ne justifie l'intervention de la Cour.

(Ville de Deux-Montagnes c. Rochette et al., C.Q.M. 500-80-002456-037, 2004-01-23)

TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

N° 04-036

Traitement d'une demande — Public — Demande manifestement abusive — Caractère répétitif et systématique — Intention malicieuse du demandeur — Mauvaise foi — Exercice abusif du droit d'accès — Art. 126 et 130.1 de la Loi sur l'accès.

La ville requiert l'autorisation de ne pas tenir compte de demandes d'accès qu'elle considère comme abusives et demande à la Commission de cesser d'examiner une demande de révision formulée par le demandeur. La preuve présentée par l'organisme démontre que le demandeur s'est adressé à lui une quinzaine de fois en deux ans pour obtenir de nombreux documents. Ces demandes visent directement et malicieusement le maire de la ville et son conjoint, avec l'intention avouée de leur nuire afin de venger son père, qui n'a pas eu gain de cause contre eux dans un dossier d'inspection agraire. Le demandeur exerce son droit d'accès de manière excessive et déraisonnable, en faisant des demandes au hasard dans le but de prendre le maire en défaut. La Commission autorise l'organisme à ne pas tenir compte de la demande, la dernière d'une longue et abusive série au caractère répétitif, harcelant et systématique. Attendu la preuve particulière relative à la mauvaise foi, l'article 130.1 de la loi s'applique à la demande de révision.

(X c. Saint-Léon-de-Standon (municipalité de paroisse), CAI 03 05 08, 2004-01-20)

Lors de son assemblée annuelle le 13 mai 2004, les membres de l'AAPI ont confirmé et élu au poste d'administrateurs les personnes suivantes

M° François Charette, avocat, Commission de la construction du Québec (CCQ)

M° Lyette Doré, avocate, Ministère de la Justice du Canada D'. Bruno J. L'Heureux, directeur des services professionnels et hospitaliers, Centre hospitalier Fleury

M^{me} Viviane Laurendeau, agente de gestion documentaire, Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys M. Claude Paul-Hus, directeur général, Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ),

M^{me} Manon Vaillant, registraire, École des hautes études commerciales (HEC-Montréal),

 $M^{\rm e}$ Mélanie Vincent, avocate, Secrétariat général à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)

Par la suite, les membres du conseil d'administration ont nommé leurs dirigeants

 $\begin{array}{ll} \text{Pr\'esident}: \ D^r. \ Bruno \ J. \ L' Heureux & Secr\'etaire: M^e \ François \ Charette \\ Vice-pr\'esidente: M^{me} \ Viviane \ Laurendeau & Tr\'esorier: M^{me} \ Manon \ Vaillant \\ \end{array}$

Félicitations!

